

concerne les conditions et les prix de transport ainsi que les droits et taxes grevant les transports, à un régime aussi favorable que le régime général appliqué aux transports des mêmes marchandises dans le trafic avec un tiers Etat, dans les mêmes conditions, pour les mêmes directions et sur les mêmes parcours.

ARTICLE 11

Chacune des Hautes Parties Contractantes assurera aux navires de l'autre Partie, dans les ports maritimes placés sous sa souveraineté, son autorité ou sa protection et dans ses eaux territoriales le même traitement, à tous égards, qu'à ses propres navires ou à ceux de la nation étrangère la plus favorisée. Cette égalité de traitement qui ne vise que les emplacements dépendant de l'Etat ou des établissements publics s'appliquent notamment: à la liberté d'accès des ports, à leur utilisation, à la complète jouissance des commodités accordés à la navigation, aux opérations commerciales pour les navires, leurs marchandises ou leurs passagers, aux facilités de toutes sortes relatives à l'attribution de places à quai, au chargement et au déchargement, aux droits et taxes de toute nature perçues au nom et pour le compte du Gouvernement, des autorités publiques, des concessionnaires ou établissements de toutes sortes.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne restreignent aucunement la liberté des autorités compétentes d'un port maritime dans l'application des mesures qu'elles jugent convenable de prendre en vue de la bonne administration du port, pourvu que ces mesures soient conformes au principe de l'égalité de traitement tel qu'il est défini ci-dessus.

ARTICLE 12

Tous les droits et taxes pour l'utilisation des ports maritimes devront être dûment publiés avant leur mise en vigueur.

Il en sera de même des règlements de police et d'exploitation.

Dans chaque port maritime, l'administration du port tiendra à la disposition des intéressés un recueil des droits et taxes en vigueur, ainsi que des règlements de police et d'exploitation.

ARTICLE 13

Les navires de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront se rendre dans un ou plusieurs ports maritimes de l'autre, soit pour y débarquer tout ou partie de leurs cargaisons, marchandises et passagers, en provenance de l'étranger, soit pour y embarquer tout ou partie de leurs cargaisons, marchandises et passagers, à destination de l'étranger.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que le cabotage ainsi que la pêche et la chasse dans les eaux territoriales ne seront pas soumis aux dispositions de cet article mais resteront exclusivement soumis à leurs lois particulières.

Il en sera de même du remorquage, à la condition que les dispositions des articles 11 et 12 soient observées.

Il en sera de même du pilotage. Dans le cas où celui-ci sera obligatoire, les tarifs et services rendus seront soumis aux dispositions des articles 11 et 12.

Toutefois, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra exempter de l'obligation de pilotage ceux de ses nationaux qui remplissent des conditions techniques déterminées.

Il est fait exception aux stipulations de la présente Convention en ce qui concerne:

- 1° les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet;
- 2° les avantages que chacune des Hautes Parties Contractantes pourrait consentir à ses ressortissants comme moyens de favoriser le développement de sa marine marchande, à titre soit de primes ou subventions pour la construction ou l'acquisition des navires de commerce, soit de primes ou encouragements à la marine marchande.